

Département : VENDEE

Arrondissement : FONTENAY LE COMTE

Communauté de Communes VENDEE SEVRE AUTISE

N°2023B_12_066

DECISION DU BUREAU

L'an deux mille vingt-trois, le premier décembre à 14h30, les membres du Bureau de la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise se sont réunis à la Mairie d'Oulmes (Rives-d'Autise), sous la présidence de Monsieur BOSSARD Michel.

PRÉSENTS :

- M. BOSSARD Michel, Président, Maire de la commune de Rives-d'Autise
- M. GUILLON Stéphane, Vice-président, Maire de la commune de Bouillé-Courdault
- M. DAVID Daniel, Vice-président, Maire de la commune de Benet
- M. HENRIET Christian, Vice-président, Maire de la commune de Saint-Pierre-le-Vieux
- M. BORDET Bernard, Vice-président, Maire de la commune du Mazeau
- Mme RINEAU Annie, Vice-présidente, Maire de la commune de Maillezais
- M. CARTRON David, Vice-président, Délégué de la commune de Saint-Hilaire-des-Loges
- M. LA MACHE Denis, Vice-président, Maire de la commune de Saint-Sigismond
- M. CHOLLET Joël, Vice-président, Délégué de la commune de Benet
- M. RENAULT Claudy, Vice-président, Maire de la commune de Xanton-Chassenon

EXCUSÉE :

- Mme POUPLIN Adeline, Vice-présidente, Maire de la commune de Liez

SECRÉTAIRE DE SEANCE :

- Mme RINEAU Annie, Vice-présidente, Maire de la commune de Maillezais

OBJET : CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET SES COMMUNES MEMBRES

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur BORDET.

Monsieur BORDET expose que, conformément à l'article L.5211-4-1 III et IV du Code Général des Collectivités Territoriales, « les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services ».

La Communauté de Communes disposant de moyens matériels et humains pouvant être utiles aux communes pour l'exercice de leurs compétences, Monsieur BORDET propose de leur mettre à disposition sur demande.

Les services intercommunaux pouvant faire l'objet d'une mise à disposition sont les suivants :

- Chauffeur avec tracteur + débroussailleuse ou lamier
- Chauffeur avec tracteur + broyeur
- Chauffeur avec camion
- Camion sans chauffeur
- Tondeuse auto-portée + préposé
- Tronçonneuse + préposé
- Taille haie + préposé
- Tondeuse + préposé
- Machine à peinture + peinture + préposé
- Plateforme élévatrice mobile pour personnel (nacelle extérieure) + 2 préposés
- Personnel sans matériel

En application de l'article L.5211-4-1 III et IV du Code Général des Collectivités Territoriales, une convention doit être conclue avec chaque commune pour prévoir les modalités de mise à disposition de ces moyens.

Monsieur BORDET rappelle que des conventions avaient déjà été établies et signées au premier trimestre 2021 pour une durée de 3 ans.

Ces conventions arrivant à terme au 29 février 2024, Monsieur BORDET propose de nouvelles conventions pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} mars 2024.

Les communes utilisatrices s'engagent à rembourser à la Communauté de Communes les frais de fonctionnement engendrés par la mise à disposition.

Une délibération annuelle fixera les coûts unitaires.

Monsieur le Président demande au Bureau son accord sur ces conventions et son autorisation pour les signer.

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté, à l'unanimité :

- Donne son accord sur les conventions de mise à disposition de services avec les communes membres, selon la convention type jointe en annexe.
- Autorise Monsieur le Président à les signer.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que ci-dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Fait à RIVES-D'AUTISE, le 1^{er} décembre 2023

Le Président

Michel BOSSARD



La secrétaire de séance

Annie RINEAU

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
VENDEE SEVRE AUTISE ET LA COMMUNE DE**

Sur le fondement de l'article L. 5211-4-1 III et IV du Code Général des Collectivités Territoriales

« Les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services ».

ENTRE

La Communauté de Communes VENDEE SEVRE AUTISE, Monsieur Michel BOSSARD
Autorisé par décision du Bureau n°..... en date du 1^{er} décembre 2023, à contracter cette présente convention,
D'une part,

ET

La Commune de,
Représentée par son Maire,
Autorisé par délibération du Conseil Municipal n°.....en date du....., à contracter cette présente convention,
D'autre part,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 65 (V), codifié à l'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après CGCT) ;

VU le décret n°2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales – codifié à l'article D.5211-16 du CGCT ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, conformément à la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, susvisée, la Communauté de Communes VENDEE SEVRE AUTISE peut mettre à disposition de ses communes membres, les services visés à l'article 2 de la présente convention.

Article 2 : Moyens mis à disposition

Par accord entre les parties, les services intercommunaux pouvant faire l'objet d'une mise à disposition sont les suivants :

- Chauffeur avec tracteur + débroussailleuse ou lamier
- Chauffeur avec tracteur + broyeur
- Chauffeur avec camion
- Camion sans chauffeur
- Tondeuse auto-portée + préposé
- Tronçonneuse + préposé
- Taille haie + préposé
- Tondeuse + préposé
- Machine à peinture + peinture + préposé
- Plateforme élévatrice mobile pour personnel (nacelle extérieure) + 2 préposés
- Personnel sans matériel

Les parties reconnaissent avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter de ces activités.

Article 3 : Conditions de remboursement

Les Communes utilisatrices s'engagent à rembourser à la Communauté de Communes VENDEE SEVRE AUTISE, les frais de fonctionnement engendrés par la mise à disposition des moyens visés à l'article 2 de la présente convention.

Le remboursement des frais de fonctionnement s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées par la commune bénéficiaire de la mise à disposition.

3.1 – Utilisation du service mis à disposition

L'unité de fonctionnement retenue est constituée par le nombre d'heures d'utilisation du service.

3.2 – Détermination du coût unitaire

Il comprend les charges nettes liées au fonctionnement du service soit :

- le coût des matériels et éventuellement les consommables visés à l'article 2.
- les charges de personnel (rémunérations, charges sociales, toutes autres taxes et contributions, cotisations, frais médicaux, de formation et de missions, équipements de protection individuelle...)

Est exclue toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Ce coût unitaire est constaté à partir des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

La détermination du coût est effectuée par la Communauté de Communes VENDEE SEVRE AUTISE et porté à la connaissance des communes chaque année, avant la date d'adoption du budget prévue à l'article L.1612-2 du CGCT.

Une délibération annuelle fixera les coûts unitaires.

3.3 – Remboursement des frais de fonctionnement

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état indiquant la liste des services mis à disposition des communes, converti en unités de fonctionnement.

Article 4 : Durée et date d'effet de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans et entrera en vigueur le 1^{er} mars 2024. Elle ne peut être reconduite que de façon expresse.

Article 5 : Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Nantes.

Fait à Rives-d'Autise, le

Le Président de la Communauté de Communes
VENDEE SEVRE AUTISE

Michel BOSSARD

Le Maire de la Commune de

.....

